



Taekwondo Québec

Politique de vérification des antécédents judiciaires

Document public
Version 0.1

Liste des révisions

No RÉVISION	DE	DESCRIPTION	DATE (AAAA-MM-JJ)
0.1		Création du document	2026-07-07
—		Réservé pour adoption par le Conseil d'administration	2026-08-25

Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Définitions	4
3. Application	4
4. Critères de filtrage	4
5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications	5
6. Traitement d'une situation d'antécédents judiciaires préoccupants.....	5
7. Confidentialité et conservation des dossiers	6
8. Adoption, révision et entrée en vigueur	6

1. Préambule

Taekwondo Québec est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du taekwondo. Elle n'est pas à l'abri et peut être confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles sont mis en cause en matière d'agression sexuelle, de fraude ou d'actes de violence. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, Taekwondo Québec met en place la présente Politique de vérification des antécédents judiciaires, en complément du Code de conduite, de la Politique en matière de protection de l'intégrité et de la Politique disciplinaire de Taekwondo Québec.

2. Définitions

Aux fins de l'application de la présente Politique, on entend par :

- a. Antécédents judiciaires : infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Sont également visées les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale ;
- b. Personne vulnérable : personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ; ou b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

3. Application

Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant d'être affiliée ou embauchée par Taekwondo Québec, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente Politique :

- a. Tous les membres individuels affiliés au titre d'entraîneur ou d'officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ;
- b. Tous les employés de Taekwondo Québec œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans, ainsi que tous les bénévoles œuvrant auprès de cette même clientèle.
- c. Taekwondo Québec doit :
- d. Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres ;
- e. Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

4. Critères de filtrage

Sont prises en considération les infractions ayant un lien rationnel avec les fonctions exercées auprès de personnes vulnérables ou avec la protection de leur sécurité et de leur intégrité. Cette évaluation porte notamment, sans s'y limiter, sur les infractions suivantes :

- a. des infractions à caractère sexuel ;
- b. des infractions liées à la violence ;
- c. des infractions de vol et de fraude ;
- d. des infractions liées aux drogues et stupéfiants ;
- e. toute autre infraction pertinente compte tenu de sa nature, de sa gravité, du temps écoulé depuis sa commission, des circonstances dans lesquelles elle est survenue et du risque de récidive.

5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- a. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation présentée à Taekwondo Québec. Elle se fait également pour tout employé œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans actuellement en poste à Taekwondo Québec ;
- b. La vérification est refaite au moins tous les deux (2) ans ;
- c. Pendant les deux années, la personne membre est dans l'obligation de déclarer promptement tout changement de son dossier judiciaire à Taekwondo Québec ;
- d. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la section 3 s'engage à fournir par écrit son consentement afin d'autoriser Taekwondo Québec à effectuer elle-même, ou par l'entremise d'un mandataire, la vérification de ses antécédents judiciaires. Cette autorisation permet à Taekwondo Québec de procéder à la révision de la vérification des antécédents judiciaires tous les deux ans ou lorsqu'un motif raisonnable lié à la sécurité ou à l'intégrité justifie une nouvelle vérification.

6. Traitement d'une situation d'antécédents judiciaires préoccupants

- a. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires pour une infraction à caractère sexuel ou une infraction liée à la violence commise envers un mineur ou une personne vulnérable, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée ;
- b. Lorsqu'une personne possède tout autre antécédent judiciaire, sa demande fait l'objet d'une analyse individualisée, tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, du temps écoulé depuis sa commission, des circonstances dans lesquelles elle est survenue, de son lien avec les fonctions envisagées et du risque de récidive, avant qu'une décision d'accepter ou de refuser la demande ne soit rendue. La direction générale, en fonction de la gravité de l'antécédent judiciaire pourra mandater l'assistance du comité de discipline institué en vertu de la Politique disciplinaire de Taekwondo Québec pour prendre une telle décision.

Lorsqu'il est porté à la connaissance de Taekwondo Québec qu'un membre individuel entraîneur ou un membre individuel officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des antécédents judiciaires visés à la section 4, la direction générale peut déléguer le traitement au comité

de discipline institué en vertu de la Politique disciplinaire de Taekwondo Québec, lequel entend le membre concerné avant de rendre une décision motivée quant au maintien ou à l'annulation de son affiliation, conformément aux principes directeurs de cette politique.

En cas de maintien de l'affiliation, le comité de discipline peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures ; à titre d'exemple, le comité peut demander au membre de s'engager à présenter une demande de pardon s'il y est admissible, ou lui imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance garantissant la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées sera adressé par le comité de discipline et une suspension provisoire pourra être imposée par la fédération.

Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, la direction générale de Taekwondo Québec peut, lorsqu'elle apprend que la personne identifiée à la section 3 a des antécédents judiciaires visés à la section 4, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier par le comité de discipline, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale. Un avis écrit est donné à la personne suspendue, précisant le motif de la suspension, sa durée et la date à laquelle elle pourra faire valoir son point de vue devant le comité de discipline.

Le comité de discipline peut maintenir la personne dans ses fonctions, recommander son congédiement, ou lui imposer des conditions qu'elle doit s'engager par écrit à respecter, conformément à la Politique disciplinaire.

Priorité au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS)

Toute situation d'abus, de négligence ou de violence à l'égard d'une personne vulnérable relève d'abord de la compétence du PILS. La présente Politique et la Politique disciplinaire de Taekwondo Québec ne s'appliquent à une telle situation que dans la mesure où le PILS détermine qu'elle n'est pas admissible à son propre processus, conformément à la Politique disciplinaire.

7. Confidentialité et conservation des dossiers

- a. Une copie du consentement écrit obtenu ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé de façon sécurisée dans un endroit approprié dont l'accès est limité;
- b. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou à titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque, conformément à la Politique de confidentialité et d'accès à l'information;
- c. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois (3) ans après la cessation de l'affiliation, de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour en assurer la confidentialité.

8. Adoption, révision et entrée en vigueur

La présente Politique est adoptée par résolution du conseil d'administration et entre en vigueur à la date de son adoption. Elle est révisée au besoin.